



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
CANTON HAUT EYRIEUX
COMMUNE DE SAINT-AGRÈVE
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
6.4 Autres actes réglementaires

OBJET : Police Municipale – Réglementation de la circulation

Le Maire de la commune Saint-Agrève :

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2211-1 concernant le pouvoir de police du maire; Vu le Code de la Route;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents;

CONSIDÉRANT l'installation d'un parc automobile sous le patronage de l'association «Bougeons Avec Saint-Agrève» sur la Place Félicie d'Asseyne le samedi 22 avril 2023 et après les formalités effectuées auprès de Monsieur le Maire, la mise en place d'une réglementation particulière de la circulation et du stationnement est nécessaire.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation automobile organisée par l'association «Bougeons Avec Saint-Agrève» sur la place Félicie d'Asseyne, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes natures seront réglementés comme suit le samedi 22 avril 2023 de 06h00 à 22h00.

Circulation et stationnement de tous véhicules interdits sur la place Félicie d'Asseyne à l'exception d'une bande de roulement de 15 mètres au droit du magasin UTILE afin de permettre l'accès au magasin.

Le stationnement est réservé pour l'installation du parc automobile.

L'utilisation de l'eau de la ville n'est pas autorisée au lavage des véhicules.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de la mairie.

Article 3 : Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- M. le Maire de Saint-Agrève
- Centre de secours de Saint-Agrève – fax 04 75 30 23 32
- Services techniques de la Ville
- L'association "Bougeons Avec Saint-Agrève", représentée par Eric Dos Santos
- Gendarmerie cob.le-cheylard@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Saint-Agrève, le 13 avril 2023

Le Maire

Michel Villemagne

